
CONVENTION DE SOUTIEN RÉGIONAL - RAYONNEMENT -

pour les années 2025-2027

entre

la République et canton de Genève

(ci-après, « *le Canton* »)

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

(ci-après, « *la Ville* »)

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique,

l'Arsenic – Centre d'art scénique contemporain

(ci-après, « *L'Arsenic* »)

représentée par Monsieur Patrick de Rham, directeur et Madame Florence Bettschart-Narbel, présidente du conseil de fondation,

l'Ente autonomo Bellinzona Teatro

(ci-après, « *le Teatro Sociale Bellinzona* »)

représenté par Monsieur Gianfranco Helbling, directeur, et Monsieur Paolo Zanchin, délégué à la programmation,

(ci-après, « *les instances partenaires de la convention* »)

et l'association MadMoiselle MCH

(ci-après, la « *compagnie* »)

représentée par Madame Marie-Caroline Hominal, directrice artistique, et Madame Mélanie Rouquier, présidente de l'association

(le Canton, la Ville, l'Arsenic, le Teatro Sociale Bellinzona et la compagnie sont collectivement désignés ci-après comme les « parties » et individuellement comme une « partie »)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 : Statut juridique et but de la compagnie	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la compagnie	6
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	7
Article 8 : Plan financier triennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Rémunération des artistes	9
Article 13 : Système de contrôle interne	9
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	9
Article 15 : Développement durable	10
Article 16 : Archives	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES INSTANCES PARTENAIRES DE LA CONVENTION	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Partenariat avec l'Arsenic	11
Article 19 : Partenariat avec le Teatro Sociale Bellinzona	11
Article 20 : Engagements financiers des collectivités publiques	11
Article 21 : Subventions en nature	11
Article 22 : Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	13
Article 23 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 24 : Traitement du résultat	13
Article 25 : Échanges d'informations	13
Article 26 : Modification de la convention	14
Article 27 : Évaluation	14
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 28 : Résiliation	15
Article 29 : Droit applicable et for	15
Article 30 : Durée de validité	15
Article 31 : Annexes, règlement LC 21 195 et LIAF	15

ANNEXES 17

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la compagnie	17
Annexe 2 : Plan financier triennal de la compagnie	20
Annexe 3 : Statistiques et tableau de bord	21
Annexe 4 : Évaluation	25
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	28
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du comité de la compagnie	29
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture	33

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Considérant les avantages que peut revêtir une collaboration conjointe en matière de soutien aux créations d'œuvres artistiques, à la diffusion de ces œuvres et à leur accessibilité, les instances partenaires de la convention s'engagent à développer un principe de soutien régional bénéficiant à des compagnies actives dans le domaine des arts de la scène, fortement inscrites au sein du territoire régional romand, et faisant valoir un rayonnement national et international.

L'objectif poursuivi est de répondre à l'évolution des conditions de production des compagnies indépendantes sur le territoire romand, de renforcer le développement artistique et la promotion des compagnies et associations qui en bénéficient et de favoriser leur rayonnement en Suisse et à l'étranger.

Les compagnies au bénéfice d'une convention de soutien régionale – conclue à l'issue d'un appel à projets lancé par les collectivités publiques partenaires – bénéficie d'une convention de soutien régionale bénéficiant de moyens financiers constants pendant trois ans pour effectuer l'ensemble de leurs activités, sans être contraintes aux procédures habituelles des requêtes en soutien financier ponctuel. Ce dispositif permet aux compagnies de se projeter et de développer des projets sur une période de trois ans et favorise le développement d'un projet de compagnie complet incluant une stratégie de recherche, de création, de diffusion et de participation culturelle.

La présente convention soutient plus spécifiquement la compagnie dans l'objectif de favoriser son rayonnement hors de Genève, notamment via la diffusion de ses œuvres dans un réseau d'institutions culturelles professionnelles en Suisse et à l'étranger.

La présente convention témoigne de la volonté des instances partenaires de la convention d'accompagner conjointement le développement de la compagnie pour les trois prochaines années.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par les subventions des collectivités publiques partenaires de la convention ;
- préciser les montants et l'affectation des aides financières consenties, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- déterminer les objectifs visés par les partenariats conclus entre la compagnie et les autres instances partenaires de la convention ;
- définir les activités de la compagnie ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la compagnie ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11,01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; rs/GE C 3 05.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de la compagnie tels qu'approuvés le 13 juin 2023 (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour buts de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la compagnie, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que la compagnie réunit les conditions nécessaires à l'obtention d'un soutien régional et que son projet culturel (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la compagnie les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la compagnie en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 20 et 21 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du

Canton par le Conseil municipal, respectivement le Grand Conseil. En contrepartie, la compagnie s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de celle-ci.

La présente convention définit également la teneur de l'accompagnement des autres instances partenaires de la convention dans le but de promouvoir son développement artistique et favoriser l'inscription du projet de la compagnie dans un réseau national et international.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le Canton participe au financement d'organismes culturels sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ;
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 4 : Statut juridique et but de la compagnie

La compagnie est une association sans but lucratif dont le but est de créer des œuvres artistiques.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

Article 5 : Projet artistique et culturel de la compagnie

Durant la période 2025-2027, la compagnie souhaite développer son rayonnement au niveau du territoire suisse et à l'international. Elle s'appuiera pour cela sur les partenariats avec le Teatro Sociale Bellinzona et avec l'Arsenic – Lausanne, ainsi que sur un réseau de diffusion développé depuis sa création en 2008, qu'elle va chercher à accroître et renouveler en s'appuyant sur toutes les ressources professionnelles possibles et acquises.

La compagnie produira deux créations, la première en 2025, la seconde en 2027. Elle proposera des activités de médiation et de participation culturelle en lien avec sa recherche artistique.

Par ailleurs, la compagnie réunit les conditions nécessaires à l'octroi d'un soutien régional établies dans l'appel à projets à l'origine de la présente convention :

- la conduite d'un travail de création artistique de qualité, en prise avec notre société contemporaine et reconnu par la profession et le public ;
- une production régulière de spectacles dans les institutions de la région genevoise ;
- l'organisation régulière de tournées en Suisse et à l'étranger ;

- le développement d'un projet culturel prenant en compte la population genevoise et, plus généralement, l'ensemble de ses publics, dans leur diversité ;
- la conduite d'actions de médiation sur le territoire genevois ;
- une structure d'organisation permanente.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

La thématique du Rayonnement dans le projet artistique et culturel de la compagnie

La compagnie développe de manière ambitieuse et stratégique son réseau de diffusion et de coproduction en Suisse et à l'échelle internationale.

La compagnie s'efforcera de produire au moins une création au cours de la période de convention.

Elle s'efforcera également de donner au moins 20 représentations de ses œuvres par année (y.c dates de création, de tournées et de reprises) dans un minimum de 5 lieux d'accueil ou de coproduction par année, hors du canton de Genève. Les représentations données dans les institutions partenaires de la convention peuvent être comptabilisées.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

La compagnie s'engage à tenir compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun et l'accessibilité de ses propositions artistiques au plus grand nombre.

La compagnie propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La compagnie s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), la compagnie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de la compagnie figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

La compagnie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période de convention. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la compagnie prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la compagnie fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités

subventionnées et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>

- le rapport de l'organe de révision ;
- l'extrait du procès-verbal du comité approuvant les comptes de l'exercice annuel ;
- le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- un rapport d'activité de l'année écoulée énumérant notamment les principales évolutions et modifications du projet artistique et culturel;
- un dossier de presse;
- une attestation AVS récente.

Le rapport d'activités annuel de la compagnie prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La compagnie s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la compagnie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la compagnie auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « La compagnie est au bénéfice d'une convention de soutien régionale - rayonnement - avec la République et canton de Genève, la Ville de Genève, l'Arsenic – Centre d'art scénique contemporain, Lausanne et le Teatro Sociale Bellinzona pour la période 2025 - 2027 ».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la compagnie si les logos d'autres partenaires sont présents.

Dans le cadre de leurs actions de communication, les instances partenaires de la convention s'engagent à faire connaître leur soutien conjoint à la compagnie.

La compagnie ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

La compagnie s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La compagnie s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la compagnie (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, la compagnie s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

La compagnie est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La compagnie tient à disposition de la Ville et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Tout poste vacant fixe doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Article 12 : Rémunération des artistes

La compagnie s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles du domaine concerné.

Elle s'engage par ailleurs à assurer toutes les personnes qu'elle engage auprès des assurances sociales (AVS/AI), accidents, chômage et prévoyance professionnelle, et à établir des décomptes à l'intention de celles-ci. Pour le personnel employé pour une durée indéterminée, une prévoyance vieillesse de type LPP est obligatoire. Pour le personnel employé sur une période de durée déterminée, une prévoyance vieillesse LPP dès le premier jour de travail et respectivement le premier franc gagné devrait être contractée. Font exception les personnes engagées à titre d'indépendantes pour lesquelles l'employeur devra néanmoins obtenir de l'intéressé.e le certificat d'indépendant délivré par l'AVS.

Article 13 : Système de contrôle interne

La compagnie s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La compagnie s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

La compagnie s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Développement durable

La compagnie s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21, LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, la compagnie s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la compagnie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La compagnie peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES INSTANCES PARTENAIRES DE LA CONVENTION

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La compagnie est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les instances partenaires de la convention n'interviennent pas dans les choix artistiques de la compagnie et dans les projets qu'elle conduit.

Article 18 : Partenariat avec l'Arsenic

L'Arsenic s'engage à coproduire les deux prochaines créations de Marie-Caroline Hominal : Numéro 0 / scène III en 2025 et une future création en 2027. En termes de diffusion, l'accueil d'autres pièces du répertoire et performances sera réalisé, en fonction des opportunités respectives de l'Arsenic et de la compagnie. En termes de médiation et de participation culturelle, l'Arsenic et de la compagnie souhaitent notamment construire un partenariat avec l'ECAL.

Les modalités de leur partenariat seront définies par la compagnie et l'Arsenic dans le cadre d'une convention séparée à conclure par celles-ci.

Article 19 : Partenariat avec le Teatro Sociale Bellinzona

Le Teatro Sociale Bellinzona souhaite passer à Marie-Caroline Hominal une commande pour la fanfare Civica Filarmonica début 2027. En termes de diffusion, l'accueil d'autres pièces du répertoire et performances sera réalisé, en fonction des opportunités respectives du Teatro Sociale Bellinzona et de la compagnie. De même, des activités de médiation comme des workshops pourraient être organisés.

Les modalités de leur partenariat seront définies par la compagnie et le Teatro Sociale Bellinzona dans le cadre d'une convention séparée à conclure par celles-ci.

Article 20 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 270 000 francs pour les trois ans, soit un montant annuel de 90 000 francs pour les années 2025 à 2027.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 300 000 francs pour les trois ans, soit un montant annuel de 100 000 francs pour les années 2025 à 2027.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11)). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la compagnie ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 22 de la présente convention.

Article 21 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement ou régulièrement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, de personnel de salle, d'emplacements d'affichage,

etc.) est indiquée par les instances partenaires de la convention à la compagnie. L'ensemble des apports en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 22 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les versements de la Ville et du Canton seront effectués en deux tranches : 50% de la subvention du Canton et 75 % de la subvention de la Ville en janvier, 50% de la subvention du Canton et 25% de la Ville en juillet de chaque année, après remise des comptes de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les versements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05)) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Article 23 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la compagnie et remis aux collectivités publiques partenaires de la convention au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice.

Article 24 : Traitement du résultat

Au cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2025 à 2027, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de la compagnie, dans un compte intitulé « Résultat période 2025 à 2027 ».

A l'échéance de la convention

2. La compagnie conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2025 à 2027} - \text{Subvention du Canton et de la Ville 2025 à 2027}) / \text{Total des produits 2025 à 2027}]$. Le solde est restituable au Canton et à la Ville au *prorata* de leur financement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de la compagnie et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient à la compagnie la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. La compagnie assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 25 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Au mois de novembre de chaque année, la compagnie remet son projet pour l'année à venir (de janvier à décembre) aux collectivités publiques.

Le projet contient les éléments suivants:

- objectifs de développement artistique ;
- programme de la prochaine saison (productions, reprises, tournées, autres activités) ;
- budget annuel intégrant l'ensemble des activités de la compagnie ainsi qu'un plan de financement.

Les instances partenaires de la convention se réunissent au minimum une fois par année, entre septembre et octobre, pour une rencontre de suivi concernant la conduite du projet culturel développé par la compagnie.

Article 26 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 20 « engagements financiers des collectivités publiques » et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la compagnie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 27 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la compagnie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la compagnie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville) ;
- e) la compagnie ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la compagnie a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 29 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 30 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 31 : Annexes, règlement LC 21 195 et LIAF

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 111, disponible *via* le lien internet https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsq_d1_11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 24.03.2025 en ^{cing} quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Joëlle Bertossa

Conseillère administrative
chargée du département de la culture et
de la transition numérique

Pour la République et canton de Genève :



Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour l'Arsenic :



Patrick de Rham

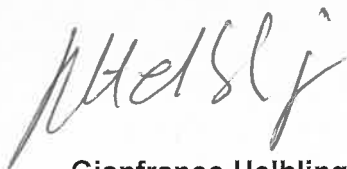
Directeur



Florence Bettschart-Narbel

Présidente du conseil de fondation

Pour l'Ente autonomo Bellinzona Teatro :



Gianfranco Helbling

Directeur



Paolo Zanchin

Délégué à la programmation

Pour la compagnie Marie-Caroline Hominal :

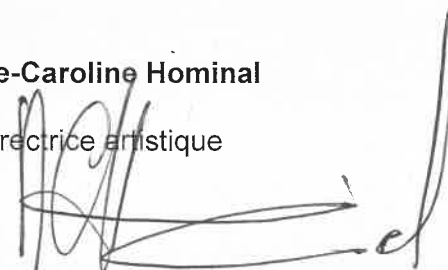
Mélanie Rouquier

Présidente



Marie-Caroline Hominal

Directrice artistique



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la compagnie

Diffusion – rayonnement

L'activité déployée ces dernières années, le nombre de tournées, la permanence du travail, la présence constante du public et de la presse ainsi que le désir artistique de Marie-Caroline Hominal font sens pour axer une convention autour de la « diffusion et du rayonnement ».

Depuis 2018 (date du premier conventionnement avec Pro Helvetia), le nombre moyen de représentations s'établit à 26 dates. L'objectif de 20 représentations minimum par an est ambitieux et très stimulant pour poursuivre dans cette voie. La diffusion internationale de la compagnie est forte : en moyenne depuis 2018, 14 représentations par an ont lieu hors de Genève. Les pays européens frontaliers comme la France et l'Italie accueillent régulièrement le travail et de grands festivals européens comme RomaEuropa présentent les pièces ; elles trouvent aussi un écho bien au-delà, sur le continent nord-américain ou en Chine pour nommer les dernières tournées les plus importantes.

Pour l'année 2025, nous sommes déjà à 30 dates confirmées à ce jour. Cette importante diffusion couvre l'ensemble du travail artistique, autant les performances solo que les pièces de groupe, autant les créations que le répertoire. Le format polymorphe des pièces permet de toucher à la fois des théâtres et festivals prestigieux et des réseaux moins conventionnels et moins institutionnalisés. Pro Helvetia avait en 2021 mis fin au conventionnement au motif du manque de lieux de diffusion et de soutien reconnus à l'international. Aujourd'hui, la répartition des tournées et des soutiens entre institutions et lieux expérimentaux est plus équilibrée et Marie-Caroline assume aussi que c'est là justement la force de son travail et des réseaux qu'elle a su bâtir.

Chaque pièce fait sens par rapport à la précédente et/ou la suivante et l'ensemble forme un répertoire qui se développe sans cesse. Ainsi par exemple, le triptyque commencé en 2018 avec *Hominal / Öhrn* est repris en 2025 au Théâtre de Vidy avec *Hominal / Xaba* (2019) et *Hominal / Hominal* (2023) est repris à la Comédie de Genève. *Eurêka, c'est presque le titre* (2021) ou *ONE* (2017) sont des performances qui sont régulièrement présentées dans des théâtres et espaces muséaux. *Duchesses* créée en 2009 est devenue une pièce « historique » avec encore des perspectives de représentations en 2025 et 2026. *Le cirque astéroïde* créé en 2020 vient de se transformer en un film documentaire réalisé par Arnaud Robert, comme un prolongement sous un autre médium. Aujourd'hui un répertoire conséquent existe qui s'inscrit dans un corpus d'œuvres. Ce continuum artistique trouve un écho parmi les théâtres et festivals, ainsi que dans les médias comme le prouvent les portraits et interviews régulièrement présentés dans la presse.

La compagnie mandate depuis 2023 une chargée de diffusion qui met en œuvre la stratégie définie. Des axes stratégiques, des réseaux prioritaires pièce par pièce, en fonction des projets, des temporalités et des zones géographiques sont définis pour améliorer l'efficacité du travail de diffusion. Dans la logique de développer encore la diffusion et le rayonnement des pièces, une personne chargée de diffusion et communication à 40% sera engagée dès septembre 2024 et le poste sera reconduit en contrat à durée indéterminée. Un tel poste est indispensable pour la diffusion des œuvres, les relances et la communication du travail. Nous travaillons activement à la diffusion des pièces pour l'année 2025 mais aussi déjà pour 2026 et 2027.

Projet artistique

Le projet artistique se dessinera avec deux grandes pièces pour les théâtres et deux grands projets de participation culturelle.

Depuis la création de *Sugar Dance* en 2020 avec 9 interprètes et le projet *NUMERO 0* avec 15 interprètes sur scène (2023), les pièces réalisées impliquent un grand nombre de

danseur.euse.s. Par l'expérience ainsi acquise, Marie-Caroline peut aujourd'hui envisager des projets de plus grande envergure.

Après de nombreuses années à développer des performances solo, la composition artistique des pièces à plus grand nombre et leur complexité intéresse la chorégraphe. Ils déploient une énergie autant par la forme que par le « chaos » qui fait écho au monde contemporain. C'est aussi une forme de transmission et ils donnent la possibilité de donner du travail aux nombreuses personnes qui sortent des écoles de danse (cf danseur.euse.s de *Numéro 0 / scène III*, création 2025).

Cela oblige à un changement d'échelle dans la manière d'envisager non seulement la production mais aussi la diffusion : il s'agira pour les trois années de convention de développer un travail exigeant afin de faire tourner les pièces du répertoire comme les nouvelles créations. Il va falloir trouver un équilibre entre les pièces de groupe et les performances solos qui sont très régulièrement invitées.

En 2025, la Comédie de Genève et le LAC – Lugano vont accueillir pour la première fois le travail de Marie-Caroline (*Hominal / Hominal*). Nous allons œuvrer pour que ces nouveaux théâtres se transforment en soutiens pour les futures créations (en coproduction et / ou en pré-achats). De la même manière, la programmation des pièces au sein de prestigieux festivals comme RomaEuropa (en Italie), June Events (Atelier de Paris), Festival d'Automne (France), Crossing the lines (FIAF New York) ouvre de très belles possibilités de nouvelles connexions à l'international.

Une partie de ces trois années sera également dédiée à des projets de médiation sur le territoire genevois, au Tessin et à Lausanne. A Genève, pour la première fois, Marie-Caroline sera amenée à créer une pièce pour le CFC Danse (4ème année). Elle va également réaliser un projet avec le service culturel de Lancy en partenariat avec Made in Antigél 2026. Avec le Teatro Sociale nous proposerons des workshops durant Territori, avec une restitution présentée lors du festival. A l'Arsenic, Marie-Caroline va discuter et définir un projet avec la personne en charge de la médiation. L'idée est de donner des workshops, masterclass et / ou cours durant l'année, et de faire un pont entre le Bachelor Arts Visuels de l'ECAL et l'Arsenic, à partir de l'automne 2025.

Partenaires

Partenaires de la convention

L'Arsenic – Lausanne est un centre d'art dédié à la création contemporaine, qui encourage les nouveaux propos et les nouvelles esthétiques en danse, théâtre et performance, dans une approche décloisonnée. La première pièce que Marie-Caroline a présentée à l'Arsenic était *Yaksu Exit Number 9* en 2011 ; ensuite *BAT*, *Froufrou*, *Silver*, *Le triomphe de la renommée* ont été invitées et / ou coproduites par l'Arsenic.

Dirigé par Patrick de Rham depuis 2017, l'Arsenic a apporté des soutiens en coproduction pour *Sugar Dance* (2020), *Hominal / Hominal* (2023), *Numéro 0 / scène III* (2025) et la création 2027. Par ailleurs, l'évènement « *Where's the MC / Couleurs* » autour de la sortie de l'édition *Couleurs* a été accueillie par l'Arsenic fin 2023. L'Arsenic par ses nombreux studios de répétitions est un lieu idéal pour travailler, donner des workshops, masterclass ou cours.

Le **Teatro Sociale Bellinzona** est dirigé depuis 2011 par Gianfranco Helbling, qui développe une programmation axée autour du théâtre et de la musique et accueille des productions suisses, italiennes et internationales. Il a créé en 2013 le festival Territori dans l'espace urbain. Depuis 2013, les pièces présentées au Teatro Sociale ou au festival Territori sont : *Le Triomphe de la Renommée*, *Silver*, *Ballet Solo*, *Parad/isiaque*, *Le cirque astéroïde*, *Sugar Dance*, et le film *Le triomphe de la renommée*.

Durant la convention 2022-2024, *Fanfara Favolosa* a été produite par le Teatro Sociale. Sur la convention, une nouvelle commande avec la Civica Filarmonica sera produite sur la saison 2026/2027 et nous aimerions faire rayonner ce projet au-delà de Bellinzona en incluant d'autres coproducteurs. Pour réaliser les projets de médiation, des partenaires tessinois seront sollicités (notamment la Fête de la Danse au Tessin).

Partenaires à Genève

Le **Pavillon de la Danse** est le principal théâtre partenaire de la compagnie à Genève. Anne Davier la directrice du Pavillon de la Danse accueille et accompagne chaque projet depuis BAT en 2012.

Avec la **Comédie de Genève**, un tout premier accompagnement est en train de se réaliser. Avoir ce futur prestigieux partenaire donne une nouvelle visibilité au travail.

Les pièces à venir seront présentées et coproduites par l'une ou l'autre de ces institutions genevoises.

Un projet participatif sur 3 mois suivi de 2 représentations aura lieu avec des résident.e.s de l'EMS La Vendée en collaboration avec le service culturel de Lancy et sera présenté au festival **Antigel** les 7 et 8 février 2026.

Annexe 2 : Plan financier triennal de la compagnie

Plan financier MadMoisselle MCH 2025-2027

Mise à jour 19.05.2025

CHARGES	2025	2026	2027
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES			
PERSONNEL PERMANENT			
<i>salaires bruts</i>			
Chorégraphe (85%)	73,950.00	73,950.00	73,950.00
Chargée de production (50%)	36,000.00	36,000.00	36,000.00
Chargé de comptabilité et administration (20%)	17,400.00	17,400.00	17,400.00
Chargé e diffusion et communication (40%)	28,800.00	28,800.00	28,800.00
Total des salaires permanents	156,150.00	156,150.00	156,150.00
<i>charges sociales</i>			
AVS/AI/APG/AC/AF	13,975.43	13,975.43	13,975.43
LAA et APG	4,684.50	4,684.50	4,684.50
LPP	12,492.00	12,492.00	12,492.00
	31,151.93	31,151.93	31,151.93
Total personnel permanent	187,301.93	187,301.93	187,301.93
SALAIRES INTERMITTENTS BRUTS			
<i>salaires bruts</i>			
Assistante chorégraphe	6,000.00	2,000.00	4,500.00
Danseur.se.s – interprètes	111,000.00	55,000.00	90,000.00
Musicien.ne.s	25,000.00	5,000.00	10,000.00
Création costumes	0.00	0.00	3,000.00
Création Lumière	3,200.00	0.00	6,000.00
Technicien tournée et création	11,000.00	10,000.00	10,000.00
Total des salaires sans les vacances	156,200.00	72,000.00	123,500.00
Droit aux vacances: 10.64%	16,619.68	7,660.80	13,140.40
Salaires déterminant AVS	172,819.68	79,660.80	136,640.40
<i>charges sociales</i>			
AVS/AI/APG/AC/AF	15,467.36	7,129.64	12,229.32
LAA et APG	5,184.59	2,389.82	4,099.21
LPP 8.00%	13,825.57	6,372.86	10,931.23
	34,477.53	15,892.33	27,259.76
Total intermittents	207,297.21	95,553.13	163,900.16
TOTAL SALAIRES ET CHARGES SOCIALES	394,599.13	282,855.05	351,202.08
VOYAGES			
Frais de voyage	13,000.00	13,000.00	13,000.00
Frais d'hébergement	9,000.00	8,000.00	8,000.00
Frais de repas et défraiements	4,000.00	8,000.00	8,000.00
Autres frais de voyages (visa, etc.)	1,000.00	1,500.00	1,500.00
TOTAL Frais de voyage	27,000.00	30,500.00	30,500.00
HONORAIRES			
Honoraires artistes et techniciens	16,000.00	10,000.00	12,000.00
Honoraires de communication	4,000.00	4,000.00	4,000.00
Honoraires cours, entraînements	3,500.00	3,000.00	3,000.00
Total Honoraires	23,500.00	17,000.00	19,000.00
FRAIS DE PRODUCTION			
Musique et matériel sonore	3,500.00	500.00	1,600.00
Eclairage et lumière	2,000.00	1,000.00	1,500.00
Consommables en tournée	1,000.00	1,000.00	1,000.00
Décor	3,000.00	1,000.00	4,000.00
Accessoires	1,500.00	500.00	2,000.00
Costumes	3,000.00	500.00	2,000.00
Etudes recherches et documentations	1,000.00	500.00	1,500.00
Frais de transport des décors	5,000.00	7,000.00	7,000.00
Total Frais de production	20,000.00	12,000.00	20,600.00
FRAIS DE COMMUNICATION / PR / PUBLICITE			
Vidéo	2,500.00	1,000.00	2,000.00
Photos	1,000.00	500.00	1,000.00
Site internet et autre frais de communication	2,000.00	2,000.00	2,000.00
Total frais de communication	5,500.00	3,500.00	5,000.00
FRAIS D'ADMINISTRATION PERMANENTS			
Loyer du bureau, frais annexes bureau et studio	4,200.00	4,200.00	4,200.00
Location du dépôt stockage décors	3,000.00	3,000.00	3,000.00
Mise à disposition du studio par le Canton	18,900.00	18,900.00	18,900.00
Frais de banque, télécom. et assurances	5,000.00	5,000.00	5,000.00
Frais informatiques	4,000.00	4,000.00	4,000.00
Honoraires révision comptes	3,500.00	3,500.00	3,500.00
TOTAL FRAIS DES LOCAUX ET D'ADMINISTRATION	38,600.00	38,600.00	38,600.00
Divers et imprévus (5% des dépenses non fixes)	3,525.00	2,975.00	3,505.00
TOTAL CHARGES	509,199.13	384,455.05	464,902.08
RECETTES			
Ville de Genève	90,000.00	90,000.00	90,000.00
République et Canton de Genève	100,000.00	100,000.00	100,000.00
Mise à disposition du studio par le Canton	18,900.00	18,900.00	18,900.00
Teatro Sociale Bellinzona	2,800.00	15,000.00	7,000.00
Arsenic Lausanne	10,000.00	7,000.00	13,500.00
Total Partenaires de la convention	221,700.00	230,900.00	229,400.00
Pro Helvetia	43,000.00	20,000.00	40,000.00
Fonds d'encouragement emploi des intermittents	1,000.00	0.00	0.00
Loterie Romande	30,000.00	0.00	20,000.00
Corodis	9,000.00	5,000.00	5,000.00
Fondations Privées	32,000.00	5,000.00	20,000.00
Total Autres soutiens ponctuels	115,000.00	30,000.00	85,000.00
Coproductions	90,000.00	20,000.00	80,000.00
Cessions	72,000.00	80,000.00	55,000.00
Remboursements de frais	8,000.00	17,500.00	13,000.00
Workshop et cours	2,000.00	5,500.00	2,000.00
Autres produits	500.00	500.00	500.00
Total Coproductions, cachets et produits divers	172,500.00	123,500.00	150,500.00
TOTAL RECETTES	509,200.00	384,400.00	464,900.00
RESULTAT	0.87	-55.05	-2.08

Annexe 3 : Statistiques et tableau de bord

		2023	2024	2025	2026	2027
Données employabilité						
Personnel fixe	Nombres de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.85	1.75			
	Nombre de personnes engagées	5	5			
	Part de femmes engagées (%)	80%	80%			
Personnel intermittent	Nombre de semaines cumulées	91.4	27.2			
	Nombre de personnes engagées	41	26			
	Part de femmes engagées	46%	50%			
	Part de femmes engagées à des postes à responsabilité (scénographie, création son, lumière, costumes, direction technique, etc.)	0%	0%			

Données activité

Créations	Nombre de productions créées	3	3			
Reprises	Nombre de productions reprises	3	4			
Tournées	Nombre de productions en tournée	3	2			
Total productions		9	9			
Représentations des créations	Nombre de représentations de l'ensemble des créations	14	7			
Représentations des reprises	Nombre de représentations de l'ensemble des reprises	19	7			
Représentations des tournées en Suisse	Nombre de représentations en tournée en Suisse	2	3			
Représentations des tournées à l'étranger	Nombre de représentations en tournée à l'étranger	18	10			
Total représentations		53	27			

Convention de subventionnement 2025-2027 de la compagnie Marie-Caroline Hominal

Lieux d'accueil	Nombre de lieux d'accueil	12	0			
Spectateur-ice-s	Nombre de spectateur-ice-s à Genève (spectacles)	666	455			
	Nombre de spectateur-ice-s ailleurs en Suisse (spectacles)	638	0			
	Nombre de spectateur-ice-s à l'étranger (spectacles)	2326	1043			
Activités de médiation	Nombre de rendez-vous	3	2			

Données financières

Charges de personnel fixe		160 860	164 518			
Frais administratifs et de fonctionnement		58 282	42 952			
	Total charges fonctionnement	219 142	207 470			
	<i>Part charges fonctionnement</i>	46%	75%			
Charges de personnel intermittent		165 721	25 287			
Frais de production		95 828	45 249			
	Total charges artistiques	261 549	70 536			
	<i>Part charges artistiques</i>	54%	25%			
	Total des charges	480 691	278 006			
Subvention monétaire Ville de Genève		85 000	86 700			
Subvention non-monétaire Ville de Genève		0	0			
Subvention monétaire Canton de Genève		90 000	90 000			
Subvention non-monétaire Canton de Genève		18 960	18 960			
Apport financier Arsenic		12 000	0			
Apport financier Teatro Sociale Bellinzona		8 409	0			
Subvention Pro Helvetia		42 750	7 531			
Contribution Loterie romande		10 000	0			
Autres subventions publiques	<i>Fonds de transformation 2023</i>	160 000	9 941			
Donations privées		28 000	5 000			
Coproduction		61 000	0			
Vente de représentations		56 469	20 803			

Convention de subventionnement 2025-2027 de la compagnie Marie-Caroline Hominal

Autres produits		688	12 094			
	Total des produits	573 276	251 029			
	<i>Résultat</i>	<i>92 585</i>	<i>-26 978</i>			

Ratios

Part de financement des partenaires de la convention	Subventions monétaires et non-monétaires Ville + Canton / total des produits	34%	78%			
	Subventions monétaires et non-monétaires Ville + Canton + apports financiers des partenaires institutionnels / total des produits	37%	78%			
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	67.94%	68.27%			

Objectifs et indicateurs

Objectif 1 Produire des spectacles et assurer leur diffusion au plus grand nombre							
	Valeur cible	2024	2025	2026	2027	Moyenne	Total
Indicateur 1.1	Nombre de créations pendant la période conventionnée						
	1	1					
Indicateur 1.2	Nombre de représentations par année (créations, reprises, tournées comprises)						
	20	22					
Indicateur 1.3	Nombre de lieux d'accueil ou coproducteurs hors canton Genève par année y.c partenaires de convention						
	5	6					
Commentaires							

Objectif 2 Développer le rayonnement de la compagnie							
	Valeur cible	2024	2025	2026	2027	Moyenne	Total
Indicateur 2.1	Nombre de festivals ayant programmé au moins une représentation de la compagnie par année						
	5	5					
Indicateur 2.2	Nombre de nouveaux lieux d'accueil ou de coproduction par année						
	2	4					
Indicateur 2.3	Développement de nouveaux territoires de diffusion chaque année						
	Commentaires						
Commentaires							

Objectif 3 S'engager activement pour la diversité, l'équité et l'inclusion dans l'ensemble de ses activités tant sur le plan des ressources humaines, des publics, de la programmation ou des partenariats							
	Valeur cible	2024	2025	2026	2027	Moyenne	Total
Sous-objectif	Développer ou renforcer la diversité sociale dans la cadre de la politique du personnel et/ou de la gouvernance						
Indicateur 3.1	Part de femmes engagées dans les équipes permanentes et le comité						
	60%-40%	60%-40%					
Indicateur 3.2	Formations ou temps de sensibilisation sur des thématiques liées à une plus grande durabilité sociale ou environnementale du milieu culturel, proposées aux membres de l'équipe fixe, et/ou du comité et/ou des équipes artistiques, par période de convention						
	2	1					
Commentaires							

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 27 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 25) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques et des autres instances partenaires, comprenant notamment le versement des subventions annuelles dont les montants figurent à l'article 20, selon le rythme de versement prévu à l'article 22.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités de l'entité** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

L'évaluation tiendra également compte des contextes économique, sanitaire et artistique au niveau cantonal et communal (possibilités budgétaires, émergences de nouvelles compagnies, etc.).

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Coré Cathoud, Conseillère culturelle
Service culturel
Route de Malagnou 17
1208 Genève
Courriel : core.cathoud@geneve.ch
Tel. : + 41 22 418 65 05

République et canton de Genève :

Fred Schreyer, Conseiller culturel
Service de la culture – DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel : frederic.schreyer@etat.ge.ch
Tél. : + 41 22 546 66 58

L'Arsenic

Arsenic – Centre d'art scénique contemporain
Rue de Genève 57, CH-1004 Lausanne

Patrick de Rham, directeur
Courriel : patrick.derham@arsenic.ch
Tél.: +41 21 625 11 22

Ysaline Rochat, directrice adjointe
Courriel : ysaline.rochat@arsenic.ch
Tél.: +41 21 625 11 22

Teatro Sociale Bellinzona :

Ente autonomo Bellinzona Teatro
Piazza Governo 11
6500 Bellinzona

Gianfranco Helbling, Directeur
Courriel : helbling@teatrosociale.ch

Paolo Zanchin, délégué à la programmation
Courriel : zanchin@teatrosociale.ch
Tél. : +41 58 203 17 20

Association MadMoiselle MCH :

Rue Chausse-Coq 4, 1204 Genève
ou Case postale 248, 1211 Genève 8

Mélanie Rouquier, présidente
Courriel : contact@mariecarolinehominal.com

Marie-Caroline Hominal, directrice artistique
Courriel : mariecarolinehominal@gmail.com

Emilie Marron, directrice de production
Courriel : prodmch@mariecarolinehominal.com

Contacts pour les logos et directives de communication :

- Ville de Genève : Sarah Margot / sarah.margot@geneve.ch / +41 22 418 65 75
- Canton de Genève: Mathieu Lombard / Mathieu.Lombard@etat.ge.ch / +41 22 546 67 08
- L'Arsenic : Lisa Giacobini / lisa.giacobini@arsenic.ch / +41 21 625 11 24
- Le Teatro Sociale Bellinzona : Gianfranco Helbling / <mailto:helbling@teatrosociale.ch>

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, la compagnie devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice**, la compagnie fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton (cf. annexe 5) :
 - › les états financiers révisés ;
 - › le(s) rapport(s) de l'organe de révision ;
 - › le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - › le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › l'extrait de PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - › le plan financier 2025-2027 actualisé.
2. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
3. Il n'existe pas de droit automatique au renouvellement ou à la prolongation de la convention au terme de cette période.
4. L'octroi des conventions régionales pour la période 2028 – 2030 fera l'objet d'un appel à projets courant 2027 auquel la compagnie pourra répondre.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du comité de la compagnie

Statuts

Statuts de l'Association MadMoielle MCH

1. Nom / Siège

Sous le nom d'Association MadMoielle MCH est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Son siège se trouve dans le canton de Genève.

2. But

L'association a pour but de créer des œuvres artistiques.

L'association n'a pas de but lucratif.

3. Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Dons
- Subventions et aides
- Produit des activités

4. Membres

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

5. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de révision.

6. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par année. Elle est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à tous les membres au moins 10 jours à l'avance.

En plus des compétences qui sont normalement les siennes en vertu des articles 60 et suivants CC, l'assemblée générale :

- Accepte et radie les membres,
- Elit les membres du comité et élit un(e) président(e),
- Nomme la direction,
- Réglemente le droit de signature et de représentation,
- Approuve les comptes annuels,
- Nomme l'organe de révision,
- Décide de toute modification des statuts,
- Décide de la dissolution de l'association

7. Comité

Le comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'assemblée générale.

Le comité est autorisé à gérer les affaires de l'association et à la représenter.

Le comité peut déléguer des tâches et responsabilités à la direction.

La direction comprend la directrice artistique Marie-Caroline Hominal.

8. Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

9. Comptabilité

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

10. Dissolution

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques, aux membres et aux donateurs, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

11. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023.

Au nom de l'association

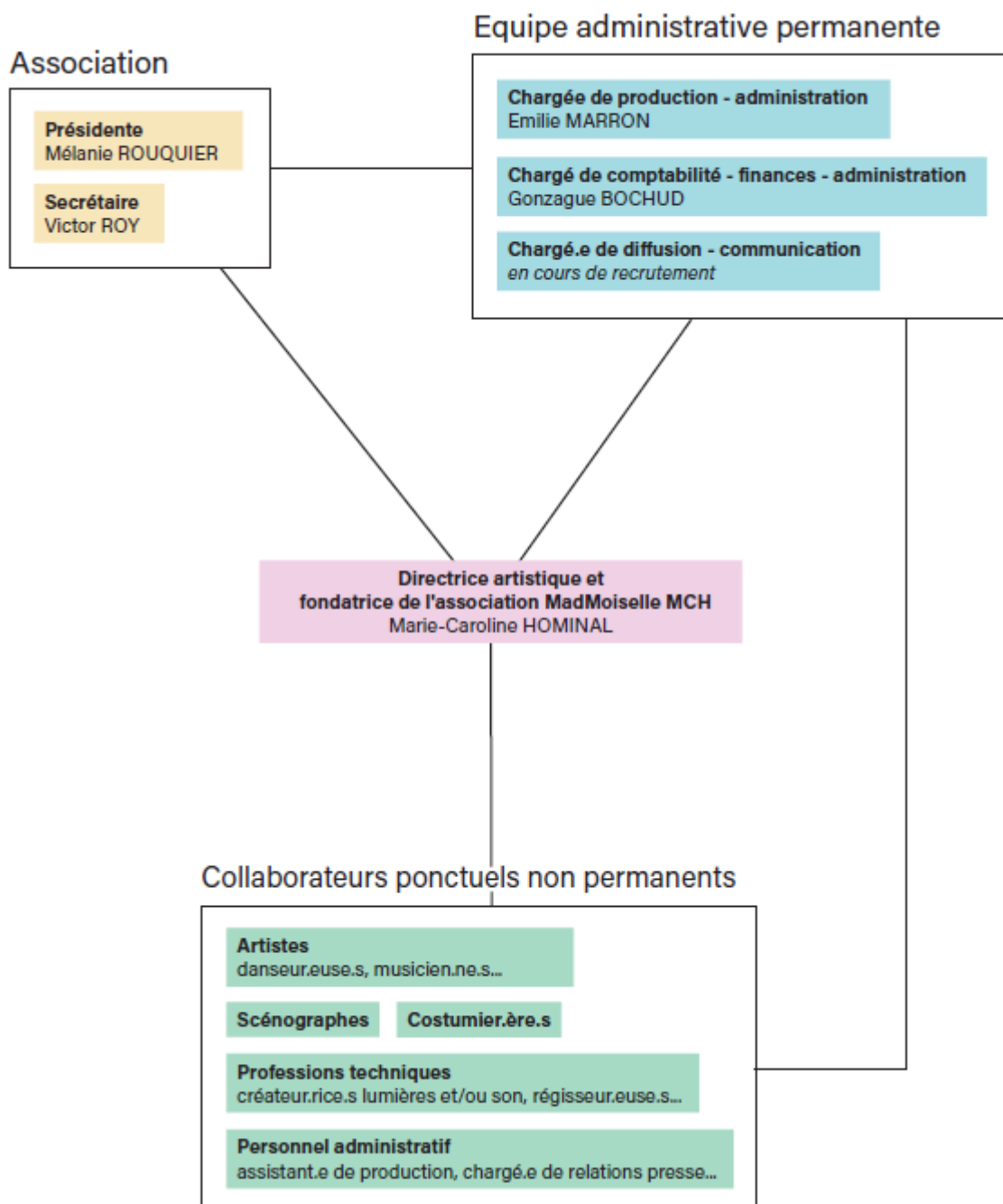
La présidente
Mélanie Rouquier



Le trésorier
Victor Roy



Organigramme



Liste des membres du comité

Présidente

Mélanie Rouquier

Rue de la mairie 6

1207 Genève

Courriel : shapshap@shapshap.org

Trésorier

Victor Roy

Rue de Lausanne 42

1201 Genève

Courriel : victor@vroy.ch

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'une convention

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une convention mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du Canton et de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention municipale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui

- donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

Le Canton et la Ville de Genève condamnent toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de leurs partenaires externes.

Les services culturels ne sont pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée ; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Engagements de l'entité au bénéfice d'une convention

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite-a-la-une/kit-prevention-du-harcèlement-sexuel-au-travail>

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : Safe Spaces Culture

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité**, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

L'entité culturelle au bénéfice d'une convention de subventionnement joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie : « Comment créer des cadres de travail sains ? » des RP Danses Genève

*Le module de sensibilisation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdg.moschorus.com/Mospub/Module_Harcèlement_VilleGE_externe/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.

Convention de subventionnement 2025-2027 de la compagnie Marie-Caroline Hominal

- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Le Canton et la Ville de Genève peuvent être amenés à contrôler auprès des entités conventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du Canton ou de la Ville.


Le non-respect des exigences légales par l'entité conventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler tous les deux ans.


Date de la signature : 30 janvier 2025

Nom de l'entité culturelle: MadMoiselle MCH association

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

.....  Genève, le 31 janvier 2025

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

.....  Genève, le 30 janvier 2025

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

..... Genève, le

Charte à renvoyer complétée et signée aux services culturels du Canton et de la ville de Genève